

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01086

Numéro SIREN : 841 785 629

Nom ou dénomination : 3CE

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2018 sous le numéro de dépôt 21213

DEPOT N° A21213
DU 20 AOUT 2018

3Ce

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 5.000,00 €

SIEGE SOCIAL :

LE CAMP

63820 BRIFFONS

RCS CLERMONT-FERRAND (EN COURS)

RD 1 JA IND
AC OP

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés visés à l'article 1 du Titre V des statuts ci-après, préalablement à l'établissement et à la signature de l'acte constitutif contenant les statuts devant régir la Société par Actions Simplifiée **3Ce** ont exposé puis déclaré ce qui suit :

EXPOSE

I - Ils ont décidé de constituer entre eux, sans appel public, une société par actions simplifiée au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CINQ EUROS (5,00 €) chacune, toutes souscrites en numéraire et libérées de la totalité de leur montant à la souscription.

II - Les sommes versées par les futurs associés ont été déposées préalablement, pour le compte de la société en formation, à la CARPA Rhône Alpes du barreau de Saint Etienne (Loire), sise 36 rue de la Résistance à SAINT-ETIENNE (42000), en date du 1^{er} août 2018, et inscrites au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la société, conformément à la loi. En même temps que lesdites sommes a été déposée la liste des souscripteurs contenant l'état des sommes versées.

Cette liste a été tenue dès son établissement et sera tenue par l'organisme dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs associés qui ont pu et pourront en prendre communication, par eux-mêmes ou par mandataire, et en obtenir copie.

III - Le certificat prévu par l'article L 225-13 du Code de Commerce a été établi par l'organisme dépositaire le 1^{er} août 2018.

DECLARATION

Les soussignés, après avoir pris connaissance de la liste des souscripteurs contenant l'état de leurs versements, ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état et qu'ils entendent souscrire personnellement les actions composant le capital dans les proportions mentionnées à l'article 1 du Titre V des statuts ci-après.

Puis les soussignés ont établi et signé les statuts de la présente société dont le texte suit :

RD 2 MD
JM AC

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. INTERPRETATION

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. DEFINITIONS

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme Action(s) désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Associé** » :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« **Associé majoritaire** » :

Le terme Associé majoritaire désigne toute personne physique ou morale, autre que la Société et le ou les Investisseur(s), détentrice de la majorité des Actions de la Société, seule ou conjointement avec d'autres Associés, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« **Capital** » :

Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Capital Dilué** » :

Le terme Capital Dilué désigne le capital de la Société, prenant en compte, outre les Actions émises, l'ensemble des Actions susceptibles d'être émises, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit.

« **Contrôle** » :

Le Contrôle d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s) détien(nen)t, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des

RD 357 MD
He OP

titres de capital et des droits de vote dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires de cette société. La ou les personne(s) est (sont) présumée(s) exercer ce Contrôle sur la société lorsqu'elle(s) dispose(nt) directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

« Décision Collective » :

Le terme Décision Collective désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« Filiale(s) » :

Le terme Filiale(s) désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« Pacte » :

Le terme Pacte désigne tout pacte d'Associés signé entre un ou plusieurs Associés.

« Participation »

Le terme Participation désigne la détention par la Société d'une fraction du capital social d'une autre société comprise entre 10% et 50%.

« Société » :

Le terme Société désigne la présente société **3C e**, régie par les présents statuts.

« Statuts » :

Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

« Tiers » :

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Associé, ni la Société.

« Titre(s) » :

Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« Transmission » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2. FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions

HD 4 39
RD
AC
P

de la réglementation en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées.

Pour le cas où un pacte d'Associés serait signé entre tous les Associés, son acceptation par la Société et son dépôt au siège social lui conférera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même ; ses dispositions prévaudront le cas échéant sur les dispositions statutaires.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

La société a initialement pour associés les personnes visées à l'article 1 du Titre V des statuts, propriétaires en pleine propriété de la totalité des Actions.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs Associés, par suite, notamment, de Transmission totale ou partielle desdites Actions ou de création d'Actions nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soit modifiée, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les Actions en une seule main.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays d'Europe :

- L'ingénierie, les études, le conseil, l'assistance, la maîtrise d'œuvre en matière d'environnement et de développement durable, au profit de tous tiers, maître d'ouvrage, laboratoires d'essais publics ou privés, et plus particulièrement aux entreprises industrielles et collectivités locales ;
- L'assistance à maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre dans les domaines du thermalisme, de l'eau minérale, de la dépollution des sols et des eaux, de la création d'ouvrage d'infrastructures ;
- La réalisation d'études géologiques et de mesures de perméabilité de sols et d'infiltrations ;
- Le contrôle de la qualité de la construction d'ouvrages ;
- Le contrôle technique de la pose de dispositifs d'étanchéité ;
- La réalisation de contrôles sur matières premières et travaux effectués ;
- L'acquisition et la gestion de toutes participations ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

RD 55H MD
AE OP

La Société peut agir en tous pays d'Europe, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de Tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **3Ce** ».

Dans tous les actes, factures, lettres, annonces, publications et autres documents émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du Capital et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **BRIFFONS (63820) – Le Camp.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus proche décision collective ordinaire des Associés, et en tout autre lieu suivant la décision collective extraordinaire des Associés, ou, selon le cas, par décisions de l'Associé unique.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés, ou, selon le cas, par l'Associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision des Associés, ou, selon le cas, par l'Associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des Associés sur la prorogation éventuelle de la société.

ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre** de la même année.

MD
RD⁶ JH
AC

TITRE II :
CAPITAL SOCIAL
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL
TRANSMISSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)**. Il est divisé en **MILLE (1.000)** Actions de **CINQ EUROS (5,00 €)** de valeur nominale chacune, portant le numéro 1 à 1.000, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 9. DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des actions sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des actions souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la présidence, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'article des présents statuts intitulé « AGREMENT DES TRANSMISSIONS », l'époux ou épouse, s'il est Associé, étant exclu du vote et ses Actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au second ou au troisième alinéa du présent article.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

RD 7 JN MD
AE OP

L'attribution des Actions au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10. APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS LIÉS PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions déterminées aux articles des présents statuts intitulés « AGREMENT DES TRANSMISSIONS » et « DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ COMMUN EN BIENS »

ARTICLE 11. AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 12. AUGMENTATION DU CAPITAL

1. MODALITES DE REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. COMPETENCE - DELEGATION

Le Capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des Associés statuant sur le rapport du Président, ou par simples décisions de l'Associé unique.

La collectivité des Associés peut, de la même manière que l'Associé unique, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

3. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, proportionnellement au nombre de leurs actions, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes.

Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, en respectant les conditions légales.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par décision de la collectivité des Associés, ou, selon le cas, l'Associée unique.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

5. TRANSMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION ET/OU DROITS A ATTRIBUTION

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions des Articles intitulés « AGREMENT DES TRANSMISSIONS ».

ARTICLE 13. LIBERATION DES ACTIONS

1. MONTANT DE LA LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,
- en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire, savoir dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter, soit de l'immatriculation de la Société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, QUINZE (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans les formes visées à l'article dénommé « NOTIFICATIONS » ci-après visé.

RD 9 31 MD
AE OP

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

DEUX (2) ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Les Associés, ou, selon le cas, l'Associé unique, a/ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

2. SANCTIONS DU DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut de versement par les Associés, ou, selon le cas, par l'Associé unique, à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de TROIS (3) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 14. REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des Associés, ou, selon le cas l'Associé unique, peut dans les conditions fixées par la loi et de la majorité fixée par les présents statuts, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause, notamment dans les cas de pertes constatées, et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Les Actions d'industrie seront annulées dans la même proportion que les actions de numéraire.

ARTICLE 15. INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

RD 10
AE
OP MD

ARTICLE 16. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-proprétaire pour toute Décision Collective, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois :

- l'accord de l'usufruitier est requis pour toutes les Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés ;
- l'usufruitier a le droit de participer avec voix consultative aux autres Décisions Collectives ;
- l'usufruitier a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet CINQ (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-proprétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-proprétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-proprétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les réserves ou les postes de prime d'émission reviennent au nu-proprétaire ;

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. ADHESION AUX STATUTS

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions de la collectivité des Associés.

2. INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

MD
11
OP

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

3. DROITS PATRIMONIAUX - AYANTS DROIT AUX DIVIDENDES

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

4. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. DROITS DES HERITIERS

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 18. PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires, sur des registres que la Société tient à cet effet au siège social, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 19. FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de Transmission d'Actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

12
MD
JP
AE

ARTICLE 20. AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'Associés, sans préjudice de l'application des autres stipulations des Statuts, ou s'il y a lieu, du pacte d'Associés, il est convenu ce qui suit :

1. PRINCIPE

Toute Transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'Actions ou de droits démembrés portant sur des Actions, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, tel que ce terme est défini ci-après, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après la « **Procédure d'Agrément** »).

La Transmission de tous autres Titres est assimilée à une Transmission d'Actions et soumise en conséquence « *mutatis mutandis* » à la Procédure d'Agrément.

2. NOTIFICATION DE TRANSMISSION

Tout projet de Transmission d'Actions ne constituant pas un cas de Transmission Libre, tel que ce terme est défini ci-après doit être notifié par son auteur à la Société.

A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Actions dont la Transmission est envisagée,
- la nature et la motivation de la Transmission envisagée,
- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
 - ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - ⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquiescer les Actions aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Actions,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission d'Actions au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

MD
RD 13 JH
HE 98

3. TRANSMISSIONS LIBRES

Toute Transmission d'Actions s'effectue librement et, en conséquence, n'est pas soumise à la Procédure d'Agrément et/ou à une Notification de Transmission préalable lorsqu'elle intervient entre les Associés de la Société.

Toute autre Transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'Actions ou de droits démembrés portant sur des Actions est soumise à la Procédure d'Agrément.

4. PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, la collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

En cas de projet de Transmission d'Actions au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément est réputé donné.

5. AGREMENT : REALISATION DE LA TRANSMISSION

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

6. REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément de la Transmission d'Actions envisagée, l'auteur de la Transmission aura la faculté de notifier à la Société le retrait de son projet de Transmission, dans un délai maximal de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la notification de refus d'agrément.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les SIX (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Actions objet de la Transmission envisagée. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

L'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la Société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par la Société.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société dans un délai maximal de DEUX (2) mois à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur des Actions dont la Transmission est envisagée. Il doit utiliser les méthodes d'évaluation multicritères usuelles et en rapport avec l'activité de la Société.

RD 14³⁷
AC
MD

La décision de l'expert devra être notifiée concomitamment à l'auteur de la Transmission et à la Société.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

Le transfert de la propriété et de la jouissances des Actions cédées interviendra est payable comptant à la date de réalisation de la Transmission.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de SIX (6) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 21. DROIT DE PRÉEMPTION

Pour le cas où la Société comportera plusieurs Associés, sans préjudice de l'application des autres stipulations des Statuts, ou s'il y a lieu, du pacte d'Associés, chacun des Associés consent aux autres Associés un droit de préemption en cas de projet de Transmission d'un ou plusieurs de ses Titres de la Société (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

1. TRANSMISSIONS LIBRES

La Transmission des Titres s'effectue librement et n'est pas soumise au Droit de Préemption, lorsqu'elle a lieu entre les Associés de la Société.

Tout autre Transmission de Titres est soumise au Droit de Préemption qui s'exerce dans les conditions suivantes.

2. ORGANISATION DU DROIT DE PREEMPTION

A réception de la Notification de Transmission, chacun des Associés autres que l'auteur de la Transmission projetée ou promise dispose d'un délai de SOIXANTE (60) jours (ci-après le « **Délai de Réponse** ») pour notifier à l'auteur de la Transmission qu'il entend exercer son Droit de Préemption (ci-après la « **Notification de Préemption** »).

L'exercice du Droit de préemption est incompatible, pour un même Associé, avec l'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle définis ci-après (et réciproquement).

Une copie de chaque Notification de Préemption doit être adressée simultanément aux autres Associés.

L'auteur de la Transmission projetée ou promise ne dispose d'aucun droit de repentir.

3. ORDRE DE PREEMPTION

La cession est réalisée conformément aux demandes d'exercice du Droit de Préemption notifiées en vertu des Statuts, dans les conditions qui suivent.

En cas de projet de Transmission, les demandes d'exercice du Droit de Préemption sont satisfaites dans l'ordre et dans les limites ci-après :

D'abord les demandes émanant des Associés, à proportion pour chacun d'eux :

- Du nombre d'Actions dont il est propriétaire par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés qui ont exercé leur Droit de Préemption,
- Puis, si tous les Titres dont la Transmission est projetée ne sont pas préemptés par l'exercice des droits définis à l'alinéa précédent, à proportion du nombre d'Actions dont il

50

RD 15 JN MD
AE OP

est propriétaire par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les rompus, s'il y a lieu, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'Actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

4. OBLIGATION D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION POUR LA TOTALITE DES TITRES

Si les demandes d'exercice du droit de Préemption ne portent pas sur la totalité des Titres dont la Transmission est projetée ou promise, le Droit de Préemption ne peut être exercé par aucun des Associés et la Transmission primitivement envisagée peut librement intervenir selon les modalités et au prix qui ont été initialement notifiés, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci avant à l'article 20 des Statuts.

La Transmission projetée ou promise devra être réalisée dans les QUATRE (4) mois de l'expiration du délai de Réponse. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de Préemption, même si les conditions de l'offre sont similaires.

5. RECOURS PREALABLE A L'EXPERTISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 1592 DU CODE CIVIL

Au cas où un préempteur ne serait pas d'accord sur le prix ou la valeur retenue dans la notification, il aura la faculté de demander à ce que le prix de cession soit fixé par la voie de l'expertise prévue à l'article 1592 du Code civil.

En cas de recours à l'expertise prévue à l'article 1592 du Code civil pour la fixation du prix des actions, en application des présentes, ce prix sera déterminé par un seul expert si les parties en conviennent.

Il est convenu entre les Associés que l'expert devra se fonder sur une approche multicritères prenant en compte notamment une approche patrimoniale et une approche de rentabilité.

Les frais d'expertise seront supportés, par moitié, par le cédant et par le ou les cessionnaires, même s'ils ont finalement renoncé à exercer leur droit d'acquisition.

L'expert désigné devra tenir compte d'une différence de valeur dans l'hypothèse où le cédant se refuserait à accorder au(x) cessionnaire(s) les mêmes garanties que celles du projet de transmission notifiée.

L'expert devra accepter sa mission par signature d'une lettre de mission dans laquelle un calendrier sera fixé. L'expert devra reconnaître qu'il a eu connaissance des statuts. et du pacte d'associés, s'il y a lieu.

L'expert devra obligatoirement fixer et notifier à chacun des préempteurs ainsi qu'au préempté le prix de cession des titres en cause dans un délai maximum de QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de sa nomination. Il devra en outre motiver sa décision.

Les Associés s'engagent à communiquer à l'expert tous documents et à lui faciliter l'accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les délais susvisés. Les Associés pourront imposer à l'expert le respect du principe du contradictoire, sinon de leur présenter les résultats de son travail afin qu'ils présentent leur observations.

Dans les DIX (10) jours de la notification du prix de cession par l'expert :

- l'auteur du projet de la transmission aura la faculté de renoncer à cette opération,

31 16
HJ
AE
D

- chaque préempteur aura la faculté de renoncer à exercer son droit préférentiel d'acquisition.

La transmission en cause sera alors réalisée au profit des préempteurs ayant notifié leur intention d'acquérir et n'y ayant pas renoncé au vu des conclusions de l'expert.

Le prix définitif de cession des titres offerts sera celui fixé par l'expert et sera payable comptant, lors de la signature des actes de cession, dans les TRENTE (30) jours suivant l'expiration du délai de DIX (10) jours ci-dessus.

6. RECOURS ET DERNIER RESSORT A L'EXPERTISE PREVUE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 1843-4 DU CODE CIVIL

Ce recours pourra être exercé dans les cas où il s'avérerait impossible d'engager ou de poursuivre l'expertise prévue dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus :

- les Associés ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'un expert unique,
- en cas de défaillance de l'expert, notamment si le calendrier n'est pas respecté ou si l'expert désigné met un terme à sa mission ou la refuse.

L'expert serait alors désigné par le Président du Tribunal de commerce de Saint Etienne (Loire).

7. CONSEQUENCES DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Par le seul fait de la Notification du Droit de Préemption, accompagnée du règlement du prix, la vente est réalisée au profit des préempteurs à un prix égal à celui proposé par le bénéficiaire de la Transmission.

Les actes de cession et/ou d'ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires doivent, dans les TRENTE (30) jours de la réception de la dernière Notification de Préemption à l'auteur de la Transmission, être remis au cessionnaire, contre paiement du prix par chèque de banque à l'auteur de la Transmission.

8. DROIT DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

La Transmission de tout droit de souscription ou d'attribution de Titres gratuits à la suite d'une augmentation de capital par apport d'espèces ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est assimilée à la Transmission des Titres eux-mêmes et soumise, en conséquence, à l'exercice du Droit de Préemption.

Toutefois, lorsque la Transmission projetée ou promise porte sur des droits de souscription, le Délai de Réponse est réduit de DIX (10) jours.

ARTICLE 22. DROIT DE SORTIE PROPORTIONNELLE

Pour le cas où la Société comportera plusieurs Associés, sans préjudice de l'application des autres stipulations des Statuts, ou s'il y a lieu, du pacte d'Associés, il est convenu ce qui suit :

1. PRINCIPE

Dans l'hypothèse où un Tiers proposerait l'acquisition à titre onéreux d'une partie des Titres de la Société, l'Associé cédant (ci-après le « **Cédant** ») s'engage, à ce que chacun des autres Associés, sans préjudice des autres stipulations des Statuts ou, s'il y a lieu, du pacte d'Associés, ait la faculté de procéder conjointement à une cession, au profit du Tiers acquéreur d'une partie de ses Titres de même nature et ce, dans les conditions suivantes (ci-après le « **Droit de Sortie Proportionnelle** »).

RD 17 37 MD
AE OP

2. ORGANISATION DU DROIT DE SORTIE PROPORTIONNELLE

A réception de la Notification de Transmission, chacun des Associés autres que l'auteur de la Transmission projetée ou promise dispose d'un délai de TRENTE (30) jours pour notifier à l'auteur de la Transmission qu'il entend participer à cette Transmission et exercer son Droit de Sortie Proportionnelle (ci-après le « **Signataire Participant** »).

L'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle est incompatible, pour un même Signataire, avec l'exercice du Droit de Préemption défini ci-dessus (et réciproquement). Toutefois, en cas d'exercice du Droit de Préemption selon les stipulations du Pacte, les bénéficiaires du Droit de Sortie Proportionnelle exerceront « mutatis mutandis » leurs droits auprès des préempteurs.

Le Droit de Sortie Proportionnelle n'est pas applicable aux Transmissions libres définies à l'Article des Statuts intitulé « DROIT DE PRÉEMPTION », paragraphe « Transmissions libres », ci-dessus.

L'Associé Participant ne dispose pas du droit de repentir.

Chaque Associé Participant aura le droit de céder, conformément aux termes du projet de Transmission, en même temps et aux mêmes conditions que le Cédant, un nombre de Titres de même nature égal au nombre maximum de Titres que le bénéficiaire de la Transmission, a indiqué souhaité acquérir, tel que figurant dans le projet de la Transmission, multiplié par le rapport entre le nombre de Titres de même nature détenus par l'Associé Participant et le nombre de Titres de même nature détenus par tous les Associés Participants et le Cédant, de sorte que le total des Titres devant être cédés en vertu des présentes par tous les Associés Participants et le Cédant soit égal au nombre maximum de Titres que le Tiers acquéreur a indiqué souhaiter acquérir.

Pour le cas où un Associé Participant ne souhaiterait pas exercer son Droit de Sortie Proportionnelle pour l'intégralité des Titres qu'il a la possibilité de céder, le solde desdits Titres sera réparti entre les autres Associés Participants et le Cédant dans les conditions définies ci-dessus.

Le Cédant devra en conséquence, préalablement à une Transmission de tout ou partie des ses Titres ou à tout engagement de sa part en vue de leur Transmission, obtenir l'engagement irrévocable du ou des bénéficiaires de la Transmission que celui-ci offrira à chacun des Associés autres que l'auteur de la Transmission la possibilité de lui transférer tout ou partie des Titres de même nature qu'il détient et qu'il souhaiterait alors transférer, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le bénéficiaire de la Transmission au Cédant.

L'absence d'exercice par un ou plusieurs Associés du Droit de Sortie Proportionnelle au titre d'une opération de Transmission n'entraînera en aucun cas renonciation à leur faculté d'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle à l'occasion de toute Transmission ultérieure, de même nature ou non.

3. PRIX – DELAI DE REALISATION

Dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle, la Transmission est réalisée selon une valorisation (prix et/ou parité d'échange) égale à celle proposée par le Tiers acquéreur et dans les mêmes délais.

4. SANCTION

Si, en contravention avec les stipulations qui précèdent, le bénéficiaire de la Transmission procédait à l'acquisition des Titres du Cédant, mais n'achetait pas les Titres offerts par les Associés Participants, le Cédant sera tenu de se porter lui-même acquéreur de la totalité des Titres offerts par les Associés Participants, dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la réalisation de la Transmission au profit du Tiers acquéreur.

RD 18
He
57
ND
OP

ARTICLE 23. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de QUINZE (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle de la société Associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 26.

Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société Associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 26. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 24. RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour le cas où la Société comportera plusieurs Associés, et, le cas échéant, sauf exceptions et/ou dispositions contraires du Pacte, ces derniers s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société, sauf décision contraire du Président ratifiée par la collectivité des Associés prise à l'unanimité des droits de vote.

ARTICLE 25. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 20 à 24 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion, au sens de l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Pour le cas où la Société comportera plusieurs Associés, et sauf exceptions et/ou dispositions contraires du Pacte, il est convenu ce qui suit :

1. MOTIF D'EXCLUSION

L'assemblée générale des Associés peut, dans les conditions définies ci-après, décider l'exclusion d'un Associé de la Société (ci-après « l'Exclusion ») en cas de survenance, dûment constatée par des éléments probants et manifestes, de l'un des événements suivants, qui constituent individuellement un motif d'exclusion (ci-après le « Motif d'Exclusion ») :

- le non-respect des présents Statuts ;
- l'acquisition ou la souscription par un Associé de ses Actions et/ou Titres de la Société :

RD SM MD
AE¹⁹ OP

- par la communication d'informations mensongères et/ou la dissimulation d'informations à la Société et/ou à un ou plusieurs Associés ;
- ou
- en violation d'obligation(s) contractuelle(s) souscrite(s) par ledit Associé et susceptible(s) de générer immédiatement ou à terme un préjudice pour la Société et/ou les Filiales ;
- une action d'un Associé portant atteinte ou susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation et/ou à l'image de marque de la Société et/ou des Filiales, notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - l'exercice d'une activité directement ou indirectement concurrente à une activité exercée par la Société et/ou les Filiales et/ou susceptible, immédiatement ou à terme, de générer un conflit d'intérêt avec la Société et/ou les Filiales ;
 - une prise de participation, de manière directe ou indirecte, dans une société exerçant une activité concurrente à celle exercée par la Société et/ou les Filiales et susceptible, immédiatement ou à terme, de générer un conflit d'intérêt avec la Société et/ou les Filiales ;
 - une prise de participation dans le capital d'un Associé personne morale par toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) susceptible(s) de concurrencer directement ou indirectement la Société et/ou les Filiales et/ou susceptible, immédiatement ou à terme, de générer un conflit d'intérêt avec la Société et/ou les Filiales ;
 - le dénigrement de la Société et/ou des Filiales, de leurs dirigeants et/ou d'Associés ;
- le manquement d'un Associé à ses obligations à l'égard de la Société et/ou des Filiales ;
- le changement de Contrôle d'un Associé personne morale ;
- l'ouverture à l'encontre d'un Associé d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ;
- un acte constitutif à l'encontre d'un Associé et/ou d'un dirigeant d'un Associé personne morale d'une infraction pénale de nature correctionnelle ou criminelle assortie par le Code Pénal d'une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis (hors condamnation liée à une infraction au Code de la Route ou consécutive à un accident du travail).

2. NOTIFICATION D'INFORMATION

La Société notifie à l'Associé dont l'Exclusion est envisagée une information sur les griefs qui lui sont reprochés ainsi que sur l'éventualité de la mise en œuvre de la procédure d'Exclusion (ci-après la « **Notification d'Information** »).

Ledit Associé dispose d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la Notification d'Information pour faire connaître ses observations à la Société.

3. COMPETENCE

L'assemblée générale statue sur l'Exclusion dans le délai de CENT VINGT (120) jours à compter de l'expiration du délai de réponse consécutif à la Notification d'Information.

Le Motif d'Exclusion est considéré comme caduc si une régularisation complète et effective est intervenue, lorsque celle-ci est possible, à la date de l'assemblée générale qui statue sur l'Exclusion, l'assemblée générale étant seule juge de l'appréciation de ladite régularisation.

L'Associé dont l'Exclusion est demandée participe à cette assemblée et exerce l'intégralité des droits de vote attachés aux Actions dont il est titulaire. Il peut présenter toutes explications qu'il juge utiles.

MD
RD AE
JA 20
OP

La décision de l'assemblée générale est notifiée à l'Associé dont l'Exclusion a été prononcée (ci-après « **l'Associé Exclu** ») (ci-après la « **Notification d'Exclusion** »), ainsi qu'aux autres Associés.

La décision d'Exclusion prend effet à la date de la Notification d'Exclusion et emporte de plein droit :

- la suspension immédiate des droits non pécuniaires de l'Associé Exclu ;
- l'obligation pour l'Associé Exclu de céder les Actions qu'il détient de manière directe ou indirecte, l'assemblée générale pouvant décider une Exclusion totale ou partielle :
 - en cas d'Exclusion totale, l'obligation de l'Associé Exclu de céder ses Actions porte sur l'intégralité desdites Actions ;
 - en cas d'Exclusion partielle, l'obligation de l'Associé Exclu de céder ses Actions ne porte que sur la fraction desdites Actions déterminée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidant l'Exclusion détermine si les Actions devant être cédées par l'Associé Exclu sont :

- proposées à l'acquisition en premier rang des autres Associés (ci-après les « **Associés Restants** ») dans les conditions définies ci-après ;
et/ou
- acquises, en second rang ou directement, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions, la Société devant dans cette hypothèse céder lesdites Actions dans un délai de SIX (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

L'Associé Exclu ne peut prétendre à se voir attribuer un bien qu'il aurait apporté à la Société et qui se trouverait encore en nature dans l'actif social.

Si les agissements qui ont motivé l'Exclusion ont causé un préjudice à la Société, l'Associé Exclu devra en indemniser la Société; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le prix de ses Actions cédées à la Société.

L'Associé Exclu supporte l'intégralité de l'imposition afférente à la perception du prix des Actions cédées (impôts, cotisations sociales et autres taxes afférentes).

L'Associé Exclu supporte l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à son Exclusion.

4. PRIX DES ACTIONS DE L'ASSOCIE EXCLU

Les Associés conviennent de valoriser la Société sur la base de ses capitaux propres, déterminés le cas échéant sur une base consolidée.

A cet effet, il sera établi une situation comptable intermédiaire de la Société, et le cas échéant des Filiales, au dernier jour du mois précédant la Notification d'Exclusion (ci-après la « **Date d'Arrêté** ») (ci-après les « **Comptes de Cession** »).

Les Comptes de Cession seront établis par l'expert-comptable habituel de la Société et des Filiales selon les mêmes règles et méthodes de présentation et d'évaluation que celles utilisées pour l'établissement des comptes sociaux du dernier exercice clôturé.

Les différentes charges (notamment de licenciement(s) et/ou de rupture(s) de contrat(s) de travail, d'honoraires divers, de frais de publicité légale, d'impôts, de cotisations et/ou autres taxes de toute nature) qui seront le cas échéant générées par l'Exclusion et/ou le départ de l'Associé Exclu et supportées par la Société et/ou les Filiales seront comptabilisées sous forme de provisions.

La cession des Actions de l'Associé Exclu sera réalisée moyennant un prix unitaire égal au montant des capitaux propres de la Société à la Date d'Arrêté, déterminés le cas échéant sur une base consolidée, minoré de toute(s) distribution(s) de dividendes décidée(s) depuis la

RD 21 SH MD
AC 00

Date d'Arrêté, puis divisé par le nombre d'Actions composant le Capital de la Société à la Date d'Arrêté (ci-après le « **Prix Unitaire** »).

Le prix des Actions de l'Associé Exclu sera égal au Prix Unitaire multiplié par le nombre d'Actions cédées (ci-après le « **Prix Global** »).

Les Associés conviennent, à défaut d'accord entre eux sur la valorisation de la Société et le prix des Actions de l'Associé Exclu, que ledit prix sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions définies par l'article 1843-4 du Code Civil.

5. PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

a) Principe

Tout Associé Exclu accepte, à compter de la Notification d'Exclusion, le principe de cession du nombre d'Actions déterminé par l'assemblée générale ayant décidé son Exclusion (ci-après les « **Actions Promises** »).

En conséquence, tout Associé Exclu concède aux Associés Restants et/ou à la Société elle-même (ci-après les « **Bénéficiaires** »), sous condition suspensive de Notification d'Exclusion, la faculté d'acquérir tout ou partie des Actions dont ledit Associé Exclu est directement ou indirectement titulaire (ci-après la « **Promesse de Vente** »).

La Promesse de Vente porte tant sur les Actions de l'Associé Exclu que sur tous autres Titres dont il est titulaire de manière directe ou indirecte à la date de Notification d'Exclusion, la Promesse de Vente s'appliquant « *mutatis mutandis* » auxdits autres Titres.

b) Irrévocabilité de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente est irrévocable.

c) Délai d'exercice de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente pourra être exercée par chacun des Bénéficiaires, pour tout ou partie des Actions de l'Associé Exclu, pendant un délai de SOIXANTE (60) jours qui prendra cours au jour de la Notification d'Exclusion (ci-après le « **Délai d'Option d'Achat** »).

Passé le Délai d'Option d'Achat sans que l'Associé Exclu ait reçu de la part des Bénéficiaires souhaitant lever l'option la déclaration d'acquérir les Actions promises, la Promesse de Vente sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Dans les QUINZE (15) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat, la Société notifie à l'Associé Exclu et à chacun des autres Associés le nombre d'Actions devant être cédées à chaque Bénéficiaire.

d) Modalités d'exercice de la Promesse de Vente

L'exercice de la Promesse de Vente devra être fait au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par les Bénéficiaires à l'Associé Exclu, avant le terme du Délai d'Option d'Achat, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition (ci-après la « **Notification d'Exercice d'Achat** ») avec indication du nombre d'Actions sur lequel porte la levée d'option.

L'exercice de la Promesse de Vente devra être exécuté en une seule fois et pourra porter sur tout ou partie des Actions Promises.

La Notification d'Exercice d'Achat est une condition de la réalisation de la cession des Actions Promises.

22 57 MD
RD HC GP

e) Transfert de propriété - Entrée en jouissance

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Actions Promises au profit des Bénéficiaires interviendra, contre paiement du prix dans les conditions définies ci-après, par son inscription dans les comptes d'Associés ouverts par la Société sur signature et remise par l'Associé Exclu aux Bénéficiaires de tous actes de cession, pièces et/ou ordres de mouvement correspondants.

A cet effet, chacun des Associés s'oblige à donner tous concours et signatures nécessaires en vue de la matérialisation de la cession dans les TRENTE (30) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat ou, en cas de recours à expertise, dans les TRENTE (30) jours de la remise des conclusions de l'expert.

Toutefois, la cession sera parfaite en vertu des Statuts et de la Notification d'Exercice d'Achat, en sorte que chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en cas de défaillance d'un autre Associé, procéder à l'Exécution Forcée de la cession, dans les conditions définies à l'Article 43 des Statuts intitulé « EXECUTION FORCEEE ».

En outre, chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en tant que de besoin, faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater cette cession et de signer tous actes de cession, ordres de mouvement et toutes autres pièces qui s'avèreraient nécessaires.

En tout état de cause, les Bénéficiaires auront seuls droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Actions Promises postérieurement à la Notification d'Exercice d'Achat. A cet effet, l'Associé Exclu subroge les Bénéficiaires dans tous les droits et actions attachés aux Actions Promises.

Les Actions Promises seront transmises avec tous droits y attachés, mais franches et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

f) Répartition des Actions de l'Associé Exclu entre les Associés Restants

Sous réserve que l'assemblée générale ait prévu cette faculté, les levées d'option sont satisfaites, en premier rang, au profit des Associés Restants dans l'ordre et dans les limites ci-après à proportion, pour chacun d'eux :

- d'abord, du nombre d'Actions dont il est propriétaire par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants à la date de Notification d'Exclusion et ayant exercé une Notification d'Exercice d'Achat,
- puis, si toutes les Actions de l'Associé Exclu ne sont pas cédées par l'exercice des droits définis à l'alinéa précédent, à proportion du nombre d'Actions dont il est propriétaire à la date de Notification d'Exclusion par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites.

Les rompus s'il y a lieu seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'Actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

g) Faculté de substitution

Les Associés Restants peuvent choisir de substituer en tout ou partie dans le bénéfice de la Promesse de Vente un Tiers non associé dûment agréé dans les conditions définies par les Statuts, et notamment aux prescriptions de l'Article intitulé « TRANSMISSIONS DE TITRES ».

h) Cession des Actions Promises à la Société elle-même

Si Associés Restants n'ont pas procédé à l'acquisition de la totalité des Actions Promises dans les conditions définies ci-dessus, le solde desdites Actions Promises pourra être acquis, en second rang, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

23 57 MD
AE OP

Si l'assemblée générale n'a pas prévu la faculté d'acquisition des Actions Promises par les Associés Restants, lesdites Actions Promises seront acquises directement par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

La Société devra céder lesdites Actions acquises dans un délai de SIX (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

ARTICLE 27. LOCATION DES ACTIONS

Les Actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des Actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions à l'article 20 des Statuts.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des Actions.

La délivrance des Actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux Actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis UN (1) mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée dans les formes visées à l'article 33 des Statuts ci-après.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les Actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

24 Jⁿ MD
AC

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28. PRESIDENT

1. NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée par Décision Collective des Associés, ou selon le cas, par décisions de l'Associé Unique (le « **Président** »). Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

2. PRESIDENT PERSONNE MORALE

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. CUMUL DU MANDAT SOCIAL AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

La durée des fonctions du Président est fixée, selon le cas, par l'Associé unique ou par les Associés, lors de sa nomination.

Les fonctions du président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à TROIS (3) mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées ci-dessous dans le paragraphe « Limite d'âge »,
- par son décès,
- par son interdiction,
- par sa faillite personnelle,
- par son redressement ou sa liquidation judiciaire ouvert(e) à son encontre,
- par la révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable, selon le cas, par Décision de l'Associé unique, ou par Décision Collective des Associés.

RD 25 57
AE 9 ME

Le Président est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société

5. REMUNERATION

Le montant de la rémunération éventuelle du Président est défini selon le cas, par Décision de l'Associé unique, ou par Décision Collective des Associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

6. DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société :

*Dans ses rapports avec les Tiers :

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents Statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

*Dans ses rapports entre Associés :

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

7. DELEGATION DE POUVOIRS

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

8. LIMITATION DE POUVOIRS

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Associés peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

RD 57 MD
26
AE OP

9. RESPONSABILITES

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

10. LIMITE D'AGE

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de SOIXANTE QUINZE (75) ans. Si le Président ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de SOIXANTE QUINZE (75) ans.

11. ARRETE DES COMPTES

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

12. EXERCICE DES DROITS DES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

ARTICLE 29. DIRECTION GENERALE

1. DESIGNATION

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques, associées ou non de la Société, désignées sur proposition du Président par Décision Collective des Associés, ou selon le cas, par décisions de l'Associé unique.

2. DIRECTEUR GENERAL PERSONNE MORALE

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. CUMUL DU MANDAT SOCIAL AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, ou selon le cas, de l'Associé unique, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

BD JM MC
. 27
AC OP

Le Directeur Général est révocable à tout moment par Décision Collective des Associés statuant aux conditions prévues aux présentes, ou selon le cas, par décisions de l'Associé unique.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire par décision collective des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société, ou selon le cas par décisions de l'Associé unique, et statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois

5. REMUNERATION

La rémunération éventuelle du Directeur Général est définie selon le cas, par Décision de l'Associé unique, ou par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

6. POUVOIRS

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis, selon le cas, par Décision de l'Associé unique, ou par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

7. DELEGATION DE POUVOIRS

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

8. LIMITE D'AGE

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de SOIXANTE QUINZE (75) ans. Si un Directeur Général ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de SOIXANTE QUINZE (75) ans.

ARTICLE 30. CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. DOMAINE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés

RD 28
AC
OP
MD

détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, sur rapport préalable du Président et/ou du commissaire aux comptes, s'il y a lieu, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

2. RAPPORT DU PRESIDENT OU DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial du président ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial.

S'il existe un commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés, ou selon le cas, l'Associé unique, statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

Le refus de ratification par les Associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'Associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou Associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets

RD₂₉ JN MD
AE OP

3. CONVENTIONS LIBRES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 31. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 32. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour SIX (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévues par la loi.

RD 50
30
AC
OP 20

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 33. DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit à distance par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés (e-mail,...),
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

2. CONVOCATION - CONSULTATION

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative de tout Associé ou groupe d'associés représentant au moins 20 % du Capital ou du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe un.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes s'il en existe un et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. FORME DE LA CONVOCATION

La convocation est faite QUINZE (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé, aux frais de la Société.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

4. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de HUIT (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de CINQ (5) jours à compter de la réception de ces projets.

RD 31 JN MD
He OP

5. DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé, même si cette représentation a pour conséquence de n'avoir qu'un seul Associé à l'assemblée.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses Actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

6. DROIT DE VOTE

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque Associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

7. DECISIONS COLLECTIVES

a) Décision Collective de caractère ordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à **la majorité de plus de la moitié (50%) des droits de vote existants** :

- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
- définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels dans les SIX (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- ratification du transfert du siège social dans le même département, lorsqu'il a été décidé par le Président,

BD MD
32 Jn
He OP

- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- émission de toutes valeurs mobilières, y compris des Actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

b) Décision Collective de caractère extraordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la **majorité d'au moins les deux tiers (2/3)** des droits de vote existants :

- agrément d'une Transmission d'Actions,
- modification des Statuts,
- exclusion d'un Associé,
- transfert du siège social en dehors du département,
- émission de toutes valeurs mobilières, y compris des Actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

c) Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à la possibilité d'exclure un Associé, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Associé personne morale, au droit proportionnel, au droit de préemption),
- changement de la nationalité de la Société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

8. PROCES-VERBAUX

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux datés et signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

RD 33 JN MD
AC OP

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

ARTICLE 34. ASSEMBLEE GENERALE

1. LIEU DE REUNION

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. REPRESENTATION

Tout Associé peut se faire représenter en assemblée générale, en vertu d'un pouvoir, soit par un autre Associé, soit par son conjoint.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

3. VOTES

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

4. PRESIDENCE

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

5. FEUILLE DE PRESENCE

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 35. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 36. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, UN (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des Associés.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des Associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les Associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant, et la Société.

L'intéressé (s'il est Associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 37. AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

6 34

42

MD
RD 35 Jn
RE OP

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve, légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer ou compléter un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 38. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de TROIS (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les CINQ (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 39. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 40. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses Associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un Associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un Associé personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation du Président, ou celle d'un Directeur Général, s'il y a lieu

ARTICLE 41. FIN DE LA SOCIÉTÉ

La Société prend fin :

1. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 du Code civil ;
2. Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

RD ACJn
37
RD OP

3. Par l'annulation du contrat de société ;
4. Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
5. Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
6. Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 du Code civil ;
7. Par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;
8. Pour toute autre cause prévue par les Statuts.

ARTICLE 42. NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 43. EXECUTION FORCEEE

Dans le cadre de l'application des Statuts et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts sera parfaite en vertu desdits Statuts et de la Notification d'Exécution Forcée, en sorte que chaque Associé et/ou la Société pourra, en cas de défaillance d'un ou plusieurs autres Associés, rendre ladite Transmission opposable à la Société et à l'ensemble des Associés par le seul dépôt au siège social de ces deux documents réunis.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant d'Actions en application des Statuts, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

La réalisation de toute Transmission d'Actions réalisée en application des Statuts, le cas échéant par voie d'exécution forcée, sera notifiée à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

He 10
38 5ⁿ 8

TITRE V :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. SIGNATAIRES DES STATUTS

L'identité des signataires des présents statuts est la suivante :

– **Mademoiselle Manon Marcelle Jeanine DUBOEUF**

Demeurant à BRIFFONS (63820) – Le Camp,

Née à Saint-Etienne (Loire), le quinze août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,

Célibataire, n'ayant conclu ni Pacte Civil de Solidarité, ni contrat de mariage, ainsi qu'elle le déclare,

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

– **Monsieur Rémi Claude André DUBOEUF,**

Demeurant à VEAUCHE (42340) – 31 cité Saint Laurent

Né à Saint-Etienne (Loire), le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze,

Célibataire, n'ayant conclu ni Pacte Civil de Solidarité, ni contrat de mariage, ainsi qu'il le déclare,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

– **Monsieur Jean-Marc MIRAUD,**

Demeurant à 10 avenue Jules Ferry (63800) – COURNON D'Auvergne,

Né à Lyon 6^{ème} arr. (Rhône), le trente-et-un août mil neuf cent cinquante-quatre,

Veuf, et non remarié depuis, comme n'ayant aussi conclu aucun pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

– **Monsieur Hervé Robert Henri CASEZ,**

Demeurant à POMMIERS (69480) – 330 chemin de la Fontaine,

Né à Antony (Hauts-de-Seine), le quinze août mil neuf cent soixante-trois,

Marié avec Madame Jocelyne ROMIGUIER sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Me TRAMBOUZE, Notaire à LAISSAC (Aveyron), préalablement à leur union célébrée par l'Officier d'Etat civil de la mairie de VIMENET (Aveyron) en date du 14 août 1990 ; ledit régime matrimonial n'ayant pas été conventionnellement ou judiciairement modifié depuis, ainsi qu'il le déclare,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

MD
39
AC
5n
of

– **Monsieur Pierre OLIVER,**

Demeurant à SAINT ELOI (01800) – Vers SILO CEREGRAIN,

Né à Lyon 3^{ème} arr. (Rhône), le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-cinq,

Marié avec Madame Céline GUINOT sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Me BARTHELET, Notaire à SAINT PRIEST (Rhône), préalablement à leur union célébrée par l'Officier d'Etat civil de la mairie de SAINT PRIEST (Rhône) en date du 21 août 1993 ; ledit régime matrimonial n'ayant pas été conventionnellement ou judiciairement modifié depuis, ainsi qu'il le déclare,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Le présent article deviendra caduc et n'aura plus à être reproduit dans les statuts, une fois écoulé un délai de CINQ (5) ans à partir de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

Le présent article deviendra sans objet et n'aura plus à être reproduit dans les statuts à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

3. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La présidence de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

- **Mademoiselle Manon DUBOEUF**, demeurant à BRIFFONS (63820) – Le Camp, qui déclare accepter les fonctions de Présidente qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat,

La rémunération de la Présidente sera, le cas échéant, fixée par une décision ultérieure des Associés, ou le cas échéant de l'Associé unique. La Présidente aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

Le présent article deviendra sans objet et n'aura plus à être reproduit dans les statuts à partir de l'expiration du mandat qu'il confère au Président.

4. FORMALITES - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

5. PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour :

- après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Actions,

RD 40 39 8
AC MD

- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

6. MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné au Président, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination « **3Ce** », un compte au nom de la Société en cours de formation, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- contracter, le cas échéant, dans les conditions qu'il appréciera, tous emprunts auprès de tous établissements de crédit, à l'effet de financer un besoin de fonds de roulement de la Société dans le cadre du début d'activité,
- consentir, dans les conditions qu'il appréciera, au profit des établissements de crédit prêteurs toutes sûretés et garanties et, notamment, tous nantissements sur les titres souscrits,
- rechercher, négocier, et signer tous contrats et marchés,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Associés appelée à statuer sur les

41.52
RD AC MD
AD

comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

7. REPRISE DES ACTES ANTERIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

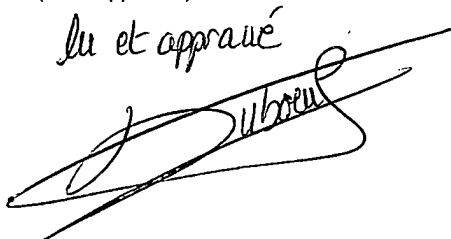
Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de celles-ci emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait en CINQ (5) originaux,
à SAINT-ETIENNE (Loire),
le 2 août 2018.

LES ASSOCIÉS FONDATEURS

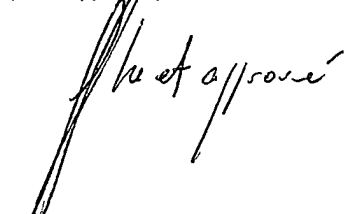
Mademoiselle Manon DUBOEUF
(Lu et approuvé)

lu et approuvé


Monsieur Rémi DUBOEUF
(Lu et approuvé)

lu et approuvé

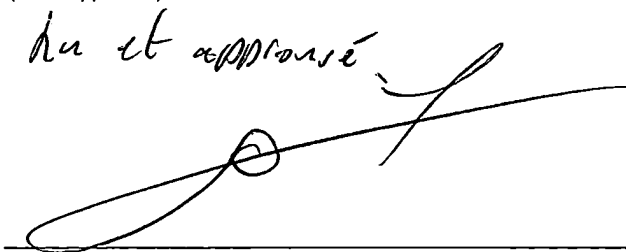

Monsieur Jean-Marc MIRAUD
(Lu et approuvé)

lu et approuvé


Monsieur Hervé CASEZ
(Lu et approuvé)

LU ET APPROUVÉ


Monsieur Pierre OLIVER
(Lu et approuvé)

lu et approuvé


POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Mademoiselle Manon DUBOEUF

(Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de la Présidence)

3Ce

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 5.000,00 €

SIEGE SOCIAL :

LE CAMP

63820 BRIFFONS

RCS CLERMONT-FERRAND (EN COURS)

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES
STATUTS SOCIAUX
(Annexe 1 des statuts)**

Les Associés Fondateurs de la Société susnommée, tels que visés à l'article 1 du Titre V des statuts déclarent ce qui suit :

ACTES ACCOMPLIS

Les soussignés reconnaissent que, préalablement à la signature, par eux-mêmes des statuts de la Société, ils ont pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de cette société en formation :

- Signature d'une autorisation de domiciliation du siège social à BRIFFONS (63820) – LE CAMP, par acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2018.

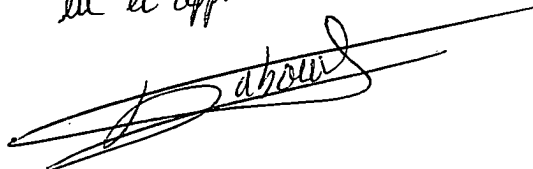
Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, et l'article R 210-5 du Code de commerce, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au R.C.S.

Fait en CINQ (5) originaux,
A SAINT-ETIENNE (Loire),
Le 2 août 2018

LES ASSOCIÉS FONDATEURS

Mademoiselle Manon DUBOEUF
(Lu et approuvé)

lu et approuvé



Monsieur Rémi DUBOEUF
(Lu et approuvé)

lu et approuvé



43
AC OP RD MD

Monsieur Jean-Marc MIRAUD
(Lu et approuvé)

lu et approuvé

Monsieur Pierre OLIVER
(Lu et approuvé)

lu et approuvé

[Signature]

Monsieur Hervé CASEZ
(Lu et approuvé)

LU ET APPROUVÉ

[Signature]

[Faint signature]

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats Rhône-Alpes

Association loi 1901 Déclarée en Préfecture du Rhône le 05/12/13 RNA W 691 084 694 publiée au J.O. le 21/12/13

ATTESTATION

Je soussignée, Jeanne BARRUEL, Secrétaire déléguée de la CARPA RHONE ALPES – Agence de Saint Etienne, atteste que :

- ♦ Un dossier CARPA intitulé « 3C^e SAS » a été ouvert le 01/08/2018 au sous-compte CARPA de Me Jean Daniel SAUNIER – Cabinet CJA 25/91741.

Sous compte CARPA affaire « 3C^e SAS » pour la somme de
5 000,00 € (capital social).

Versement le 01/08/2018 de 5 000,00 € :

Répartition du capital :

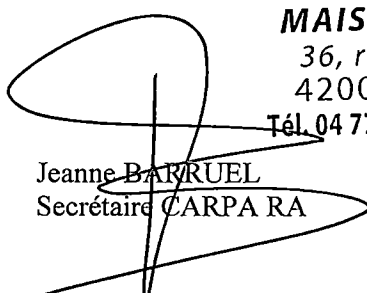
- Manon DUBOEUF pour la somme de 1 000,00 €
- Rémi DUBOEUF pour la somme de 1 000,00 €
- Jean-Marc MIRAUD pour la somme de 1 250,00 €
- Hervé CASEZ pour la somme de 1 000,00 €
- Pierre OLIVER pour la somme de 750,00 €

Cette somme de 5 000,00 € est créditée sur le compte CARPA RA N° 81969353219 32 ouvert dans les livres de la BPLL – 141 Rue Garibaldi – 69006 LYON

Attestation établie pour servir et valoir ce que de droit.
(Sous réserve du bon encaissement des chèques)

Fait à Saint-Etienne, le mercredi 1 août 2018.

CARPA RHONE ALPES
Agence ST ETIENNE
MAISON DES AVOCATS
36, rue de la Résistance
42000 SAINT ETIENNE
Tél 04 77 33 16 22 - Fax 04 77 32 42 27


Jeanne BARRUEL
Secrétaire CARPA RA

Siège Social – 57 rue Servient – CS 93834 - 69408 Lyon Cedex 03
Téléphone +33 (0)4.72.60.60.35 – Télécopie +33 (0)4.72.60.60.36
Ets.sec : 36 rue de la Résistance 42000 Saint Etienne Téléphone +33 (0)4.77.33.16.22
Carpa-rhonealpes@carpa-rhonealpes.fr

3Ce

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 5.000,00 €

SIEGE SOCIAL :

LE CAMP

63820 BRIFFONS

RCS CLERMONT-FERRAND (EN COURS)

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES APPORTS

Nom, prénoms, adresse ou Dénomination, forme, capital, siège, RCS	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des apports effectués
Mademoiselle Manon DUBOEUF Le Camp 63820 BRIFFONS	200	1.000,00 €	1.000,00 €
Monsieur Rémi DUBOEUF 31 Cité Saint Laurent 42340 VEAUCHE	200	1.000,00 €	1.000,00 €
Monsieur Jean-Marc MIRAUD 10 avenue Jules Ferry 63800 CURNON D'Auvergne	250	1.250,00 €	1.250,00 €
Monsieur Hervé CASEZ 330 chemin de la Fontaine 69480 POMMIERS	200	1.000,00 €	1.000,00 €
Monsieur Pierre OLIVER Vers SILO CEREGRAIN 01800 SAINT ELOI	150	750,00 €	750,00 €
Total	1.000	5.000,00 €	5.000,00 €

Le présent état qui constate la souscription de MILLE (1.000) actions de la Société 3Ce ainsi que l'apport en numéraire de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mademoiselle Manon DUBOEUF nommée présidente de la Société.

Fait à SAINT ETIENNE (Loire)

Le 2 août 2018

